PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 9 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAXEL SA

10, rue René Frybourg
55 300 Saint-Mihiel

Références : DT/445-2022
Code AIOT : 0006209115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement HAXEL SA implanté : 10, rue René Frybourg – 55 300 Saint-Mihiel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite était destinée à vérifier le respect des dispositions imposées par deux arrêtés de mise en demeure, qui ont été notifiés à la société à la suite d'une visite conjointe des services réalisée en fin d'année 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAXEL SA
- 10, rue René Frybourg - 55 300 Saint-Mihiel
- Code AIOT : 0006209115
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAXEL évolue sur plusieurs domaines d'activité, dont notamment la vente de matériaux et la distribution de liquides inflammables (fioul domestique). A ce titre, elle est concernée par la législation ICPE pour les activités de fabrication de béton prêt à l'emploi et d'exploitation d'un dépôt de produits pétroliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 22 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance de la pollution	AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 2	AP MED	Amende	/
3	Rétention des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 1er	AP MED	Amende	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 1er	AP MED	Sans objet
4	Brûlage de déchets	AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 1er	AP MED	Sans objet
5	Propreté cuvette de rétention	AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 2	AP MED	Sans objet
6	Réservoirs mobiles	AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 2	AP MED	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis de constater que l'exploitant avait engagé quelques actions pour lever les non-conformités identifiées par l'inspection des IC lors du contrôle effectué en fin d'année 2021.

Cependant, ces actions ne sont pas suffisantes pour lever les deux écarts susceptibles d'engendrer les impacts environnementaux les plus significatifs et ne permettent pas, par voie de conséquence, de respecter l'intégralité des dispositions imposées par les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure notifiés à la société en date du 22 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi.
Constats : L'exploitant a procédé à la régularisation administrative de l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi exercée sous la rubrique n° 2518-b de la nomenclature, en procédant à une télédéclaration en date du 12 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Surveillance de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de transmettre les résultats de la surveillance de la pollution rejetée, telle que définie à l'article 5.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses pour un prélèvement effectué en date du 31 mai 2021, sur les eaux rejetées dans le milieu naturel en sortie de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi. De l'examen de ce rapport, il est à noter des incohérences et non-conformités sur les aspects suivants : - la nature et la désignation de l'échantillon, car il est précisé : eau souterraine / eau de gâchage - forage, - l'absence de mention de l'heure de prélèvement, en sachant que l'article 5.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 impose que les mesures soient effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, - l'absence de résultat pour les paramètres hydrocarbures totaux, chrome, chrome hexavalent, - une valeur de 12,2 pour le pH, soit bien au delà de la fourchette 5,5 - 9,5 imposée par l'article 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité. Enfin, il est à noter que l'AM du 26 novembre 2011 impose la réalisation des prélèvements et analyses selon une fréquence semestrielle. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un autre rapport en lien avec un prélèvement réalisé postérieurement à celui du 31 mai 2021. En conclusion, il ressort que les dispositions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-432 du 22 mars 2022 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 **:** Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de placer sur rétention la totalité des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou les sols.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'additif à carburant n'avait été que partiellement transféré dans une cuve à double paroi, puisque deux Grands Récipients pour Vrac (GRV) de 1 000 litres étaient encore stockés à proximité de la dite cuve et reliés à cette dernière. Les deux GRV précités n'étant par ailleurs pas placés sur rétention, l'inspection des installations classées considère à ce titre que le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-433 du 22 mars 2022 n'est pas respecté. Enfin, s'agissant du stockage d'AdBlue, produit référencé Air1 et fabriqué par YARA sur la Fiche de Données de Sécurité (FDS) communiquée par l'exploitant, il est à noter que la chapitre 7.2 (conditions d'un stockage sûr) de ladite FDS précise : "**Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement**". **Il est par conséquent demandé à l'exploitant de respecter cette recommandation, sous 1 mois**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 **:** Brûlage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de cesser toute opération de brûlage de déchets à l'air libre.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la zone dédiée aux opérations de brûlage de bois avait été nettoyée et qu'elle ne présentait plus de trace de réalisation de telles opérations. **Il convient toutefois à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, des conditions d'élimination des résidus issus du nettoyage de ladite zone**. L'exploitant a par ailleurs précisé que le bois auparavant brûlé (planches, palettes, ...) était dorénavant mis à disposition des clients au niveau du parking du magasin de vente de matériaux. La matérialisation de la zone dédiée, qui a été constatée dans le cadre de la visite, ne donne lieu à aucune remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Propreté cuvette de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Palettes en bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure d'évacuer les palettes en bois de la cuvette de rétention dédiée aux cuves de stockage de liquides inflammables.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les palettes en bois présentes dans la cuvette de rétention dédiée aux cuves de stockage de liquides inflammables avaient été évacuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Réservoirs mobiles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Bac additif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de supprimer les réservoirs mobiles utilisés à des fins de stockage fixe.
Constats : La visite a permis de constater que les réservoirs mobiles d'additif à carburant utilisés à des fins de stockage fixe, qui étaient positionnés sur le muret de la cuvette de rétention dédiée aux cuves de stockage de liquides inflammables, avaient été supprimés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet